

2. L'expression «rémunérations» paraissant au premier paragraphe du présent article comprend des paiements périodiques effectués en considération de mérites spéciaux.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux paiements effectués pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des États ou l'une ou l'autre des subdivisions politiques d'un tel État pour des fins lucratives.

ARTICLE XV.

Un professeur ou instituteur de l'un des États qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université ou autre établissement d'éducation complémentaire dans l'autre État, sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XVI.

Un étudiant ou apprenti de l'un des États consacrant tout son temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre État sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard des paiements reçus par lui de l'extérieur pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle.

ARTICLE XVII.

Les éléments de revenu non mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne seront assujétis à l'impôt que dans l'État dont le contribuable est réputé être un résident.

ARTICLE XVIII.

1. Chacun des États, lorsqu'il prélève un impôt de ses résidents, peut inclure dans la base selon laquelle ledit impôt est prélevé, les éléments de revenu qui, selon les dispositions du présent Accord, peuvent faire l'objet d'un impôt par l'autre État.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements unilatéraux ayant pour objet d'éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier paragraphe du présent article, un montant égal à la partie de cet impôt qui est dans le même rapport avec l'impôt susdit que le rapport constaté entre le montant du revenu imposable au Canada selon les articles III, IV, V, X, XI et XIV du présent Accord et le montant du revenu qui constitue la base visée au premier paragraphe du présent article.

3. Dans la mesure où le permettent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada s'engage à admettre comme déduction de l'impôt canadien sur tout revenu tiré de sources situées dans les Pays-Bas, le montant approprié d'impôt des Pays-Bas payé sur ledit revenu.

ARTICLE XIX.

1. Les autorités compétentes des États échangeront sur demande les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception régulières des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc. Les renseignements ainsi échangés conserveront leur caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.